



**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 29 avril 2026 – 18h30**

François CAVALLIER, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Patrick de CLARENS, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD

Absents excusés : Emilie REBUFFEL (pouvoir à S. BRUYERE), Jean-Louis ANNET (pouvoir à J-L. RICHARD), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à M. ROBBE), Claudette MARIET, Jean-Yves HUET (pouvoir à M-J. GIUDICELLI), Florence NOEL (pouvoir à A. PERIC), Aurore STURM (pouvoir à S. MANKAI), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à J. AUGIER)

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Olivier BAÏLÉ** comme secrétaire de séance.

En préambule, **le Président** renouvelle ses remerciements aux services pour le travail accompli, tant dans la préparation de la présente séance du Conseil communautaire que dans l'organisation de la visioconférence du lundi 27 avril proposée aux élus. Il souligne que cette démarche n'aurait pu aboutir sans leur engagement et leur concours. Il se félicite par ailleurs de la participation nombreuse constatée lors de la visio organisée l'avant-veille au soir et estime que cette initiative a vocation à être reconduite. Plus généralement, il considère que tout ce qui contribue à favoriser les conditions d'un débat éclairé et à renforcer la capacité de délibération doit constituer une priorité pour la collectivité.

Le Président poursuit en abordant un sujet d'actualité majeur. Bien qu'aucune délibération ne soit requise à ce stade, il sollicite l'accord de l'assemblée pour évoquer cette question, à l'origine d'un projet de motion dont le texte a été déposé sur les tables et communiqué aux maires. Il précise que ce document a été préparé par les services puis relu dans la matinée avant sa diffusion. Il explique que cette démarche fait suite à la réception d'un arrêté préfectoral déclenchant une situation particulièrement préoccupante. Il rappelle que plusieurs élus sont directement concernés par ce dossier, notamment M. Camille Bouge, destinataire de l'arrêté préfectoral, ainsi que Messieurs Nicolas Martel et René Ugo, ce dernier ayant récemment saisi les services de l'État à la suite de la visite du site réalisée collectivement moins d'un an auparavant.

Le Président précise que le sujet concerne l'installation de traitement des boues et des déchets verts exploitée par la SAUR et les suites données à ce dossier à la suite de l'arrêté préfectoral reçu, dont les conséquences pourraient prendre une ampleur inédite. Considérant que M. Camille Bouge est le destinataire de l'arrêté préfectoral et que le projet de motion a été élaboré à sa demande, le Président lui propose de présenter le contexte et les éléments ayant conduit à cette situation.

M. Camille BOUGE indique que ce dossier concerne directement la commune de Tourrettes, sur le territoire de laquelle est implantée l'installation de la SAUR, mais qu'il génère également d'importantes nuisances pour le sud de la commune de Fayence ainsi que pour la commune de Saint-Paul-en-Forêt. Il souligne en outre que ces nuisances sont perceptibles par l'ensemble des usagers empruntant la route départementale reliant notamment Bagnols-en-Forêt à Callian.

Il rappelle que la SAUR, entreprise nationale, s'est implantée sur des terrains appartenant à M. Taxil où était déjà exercée depuis de nombreuses années une activité de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et décantation. La société a ensuite développé une activité consistant à mélanger des boues issues de stations d'épuration, notamment celle de Grasse, avec des déchets verts afin de produire un compost destiné à un usage agricole.

M. BOUGE rappelle que la commune de Tourrettes s'est opposée dès l'origine à cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il indique qu'un collectif de riverains s'était également mobilisé en raison des nuisances importantes générées par l'exploitation. Il souligne que les contrôles réalisés par la DREAL ont mis en évidence des insuffisances dans le traitement des boues. Il précise que le processus de fermentation engendre d'importantes montées en température, créant un risque significatif d'échauffement, ainsi que des nuisances olfactives particulièrement marquées. Il évoque également la prolifération massive de mouches attirées par l'installation, source de désagréments pour les habitants.

Selon lui, le principal sujet d'inquiétude réside dans le non-respect par la SAUR des engagements pris en matière de traitement. Il s'interroge sur la possibilité d'étendre l'activité à près de dix hectares alors même que les difficultés constatées concernent déjà une surface d'environ un hectare et demi. Il rappelle que la propriété voisine de Fayence Assainissement a été acquise par la SAUR, ouvrant la voie à une extension importante du site.

Il attire également l'attention sur les enjeux environnementaux du secteur. Il rappelle que le sud de la commune de Tourrettes constitue un bassin versant orienté vers les sources de l'Endre, affluent de l'Argens. Il évoque notamment les secteurs du chemin de Maracabre et de la Pierre Plate, aujourd'hui fortement impactés par les nuisances olfactives.

Enfin, il souligne les conséquences subies par les riverains, tant en termes de qualité de vie que de valeur patrimoniale des propriétés concernées. Il réaffirme son opposition à toute extension du projet. Il rappelle qu'une réunion s'est tenue en mairie de Tourrettes avec plusieurs élus afin d'évoquer ce dossier et se félicite que la réception de l'avis préfectoral coïncide avec la tenue du présent Conseil communautaire, permettant ainsi la présentation d'une motion qu'il souhaite voir adoptée à l'unanimité. Il estime qu'une mobilisation similaire à celle engagée dans le dossier de Fontsanter doit être menée à l'encontre de ce projet.

M. Nicolas MARTEL confirme l'ensemble des propos précédemment exposés. Il souhaite également une adoption unanime de la motion. Il précise que la commune de Saint-Paul-en-Forêt est impactée de manière plus diffuse que certains riverains de Fayence, mais souligne que les nuisances olfactives demeurent particulièrement fortes lorsqu'elles se manifestent. Il rappelle avoir écrit à plusieurs reprises à l'exploitant ainsi qu'au préfet. Tout en reconnaissant que l'activité est aujourd'hui autorisée, il estime indispensable d'engager des démarches pour faire évoluer la situation et affirme le soutien total de sa commune à toute action, notamment juridique, qui pourrait être engagée.

M. Camille BOUGE ajoute que, sur le plan juridique, seule la commune de Tourrettes est en mesure d'agir directement. Il précise que la commune a déjà pris attache avec son avocat et a informé les différents collectifs mobilisés sur ce dossier, notamment Terre Blanche, propriétaire du Château Grime, également concerné par les nuisances.

Il évoque par ailleurs une nuisance supplémentaire liée au trafic routier généré par l'activité du site. Il explique que les boues acheminées depuis les stations d'épuration arrivent par semi-remorques particulièrement volumineux. Selon lui, la circulation de ces véhicules sur la route reliant Callian, Saint-Paul-en-Forêt et Bagnols-en-Forêt accroît fortement le risque d'accident compte tenu de la configuration de certains tronçons.

Le Président observe que les interventions de M. Bouge et M. Martel reprennent l'ensemble des éléments figurant dans les considérants du projet de motion. Il demande ensuite si d'autres élus souhaitent intervenir.

M. Jérôme SAILLET indique que la commune de Bagnols-en-Forêt soutient pleinement cette démarche. Il estime que le Pays de Fayence supporte déjà de nombreuses nuisances liées à la gestion des déchets et qu'il n'est pas souhaitable d'en ajouter de nouvelles.

M. Michel RAYNAUD indique avoir travaillé durant plusieurs années sur des installations de fermentation aérobie associant boues de stations d'épuration et déchets ménagers. Fort de cette expérience, il souligne que les installations qu'il a pu visiter étaient systématiquement couvertes et équipées de dispositifs d'aspiration et de filtration des odeurs. Il estime que ces procédés permettent de limiter considérablement les nuisances par rapport à une exploitation à ciel ouvert. Selon lui, les arguments scientifiques et techniques seront déterminants pour faire avancer ce dossier. Il s'interroge sur le cadre réglementaire applicable à une fermentation aérobie réalisée en plein air et évoque également l'hypothèse d'une méthanisation, rendue possible par la proximité du réseau de gaz.

Le Président rebondit sur les propos de M. Raynaud et rappelle que, lors de la visite du site précédemment évoquée, il avait déjà été demandé avec insistance à l'exploitant d'envisager la couverture et la fermeture des installations, comme cela se pratique couramment ailleurs. Il cite notamment les stations d'épuration du Pays de Fayence, dont celle de Callian-Montauroux, où les nuisances demeurent beaucoup plus limitées grâce à des équipements fermés. Ne constatant aucune autre demande d'intervention, il poursuit les échanges.

M. Nicolas MARTEL souhaite compléter les débats en évoquant le produit final issu du traitement. Il précise que cet amendement organique, résultant du compostage de déchets verts et de boues d'épuration, est communément désigné sous le terme de « MIATE ». Il indique que ce produit est interdit en agriculture biologique et estime qu'il est incompatible avec les ambitions du Projet Alimentaire Territorial visant à développer une production agricole locale.

Le Président constate l'existence d'un consensus général sur ce dossier. En l'absence de nouvelle intervention, il conclut que cette situation suscite une profonde incompréhension au sein du territoire. Il considère qu'elle apparaît à la fois incompréhensible, provocatrice et inacceptable. Il souhaite que la motion soit adoptée à l'unanimité afin de lui conférer une portée politique renforcée. Il souligne enfin que cette motion constitue un point de départ dans une démarche destinée à répondre à une situation qu'il estime contraire au bon sens.

I/ INSTITUTION & VIE POLITIQUE

CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES DCC 260429/01

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT et au règlement intérieur de la CCPF, le conseil « *peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le président qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article 7 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI. Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de proportionnalité. Par ailleurs, cet article permet à d'autres membres du conseil municipal d'assister à ces réunions. Ils ne pourront cependant pas prendre part aux votes de la commission, car ils n'en sont pas formellement membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de créer les neuf commissions thématiques intercommunales suivantes :
 - **Finances**
 - **Aménagement du territoire (urbanisme et mobilité)**
 - **Développement économique**
 - **Gestion et valorisation des déchets**
 - **Agriculture & Alimentation**
 - **Environnement & Gestion des risques**
 - **Sport**
 - **Tourisme & Evènementiel**
 - **Santé & social**

II/ FINANCES

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR 2026 DCC 260429/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts,

Conformément au débat d'orientation budgétaire du 25 février 2026,

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Bien qu'une revalorisation des bases de 0.8% soit prévue pour 2026, les bases de taxe d'habitation additionnelle (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) enregistrent une diminution de 2.21%, soit une baisse réelle de 3.01% hors revalorisation. Cette évolution se traduit par une perte de 572 756€ de bases et une diminution du produit attendu de plus de 21 000€ à taux constant.

Par ailleurs, le budget principal présente une situation financière structurellement saine et équilibrée, comme l'a confirmé l'analyse financière réalisée par le cabinet RYDGE. Cette situation permet à la Communauté de Communes d'envisager le financement de son Plan Pluriannuel d'Investissement dans le respect des ratios prudentiels retenus.

Néanmoins, afin de renforcer la capacité d'autofinancement des investissements et de limiter le recours à l'emprunt dans un contexte de niveaux de taux d'intérêts élevés, il apparaît nécessaire de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires, tout en préservant la capacité à financer les projets à venir.

Dans ce cadre, le recours au levier fiscal, dans des proportions mesurées et ciblé exclusivement sur les résidences secondaires, bénéficiaires du régime de fiscalité incitative, constitue un outil adapté pour répondre à ces enjeux.

Monsieur le Président propose ainsi :

- De maintenir les taux suivants :
 - o Foncier Bâti : 2.53%
 - o Foncier Non Bâti : 11.94%
 - o Cotisation Foncière des Entreprises : 27.16%
- D'augmenter le taux de Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires de 3.69% à 4.58% (Pour information, taux moyen national pour 2025 : 8.89%)

Interventions :

M. Jean-Joël ARTAUD demande si le taux national de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) s'établit bien à 8,89 % et souhaite savoir quels sont les taux actuellement pratiqués par les communautés de communes et d'agglomération du Var.

Le Président indique que ces données figuraient déjà dans les éléments présentés lors du précédent rapport d'orientation budgétaire et propose de les rappeler.

Mme Sophie BERHOUC précise que le taux de 8,89 % correspond au taux moyen des EPCI en 2025. Concernant les territoires voisins, elle indique que les taux appliqués sont les suivants :

Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon : 1,50 % ;

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : 2,05 % ;

Communauté de communes Cœur du Var : 2,47 % ;

Communauté de communes du Pays de Fayence : 3,69 % actuellement.

Elle précise que le passage du taux de la Communauté de communes du Pays de Fayence à 4,58 % ne modifierait pas son positionnement relatif au sein des intercommunalités du département.

Elle poursuit en présentant les autres taux constatés en 2025 :

Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures : 7,22 % ;
 Communauté de communes Vallée du Gapeau : 7,22 % ;
 Dracénie Provence Verdon Agglomération : 7,22 % ;
 Communauté de communes Provence Verdon : 8,55 % ;
 Communauté d'agglomération de la Provence Verte : 8,50 % ;
 Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur : 11,60 % ;
 Communauté de communes Sud Sainte-Baume : 10 % ;
 Métropole Toulon Provence Méditerranée : 10,11 %.

Elle souligne enfin que ces données correspondent aux taux appliqués en 2025. Compte tenu des possibilités offertes par la loi de finances cette année, elle estime que de nombreuses intercommunalités pourraient être amenées à augmenter leur taux, cette année constituant une opportunité particulière en la matière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires	:	4,58%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	:	2,53%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	:	11,94%
- Cotisation Foncière des Entreprises	:	27,16%
- **CHARGE** le Président :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR 2026

DCC 260429/03

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A et 1639 A *bis* du Code Général des Impôts,

Conformément au Débat d'Orientations Budgétaires du 25 février 2026,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes du Pays de Fayence est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux articles 1530 *bis* du code général des impôts (CGI), 1639 A et 1639 A *bis* du CGI, le Conseil communautaire, réuni le 28 septembre 2021, a institué la taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence.

Le SMIAGE, pour le bassin versant de la Siagne, et le SMA, pour le bassin versant de l'Argens, ont fait parvenir leurs appels de cotisations pour l'année 2026 à hauteur de 155 262€ au regard de leurs frais de structure et des travaux qu'ils prévoient de réaliser.

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 155 262€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **FIXE** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2026 à 155 262€ ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE DU TAUX DE TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES) POUR 2026 DCC 260429/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,
Conformément au Débat d'Orientations Budgétaires du 25 février 2026 ;

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant la base prévisionnelle de la TEOM.
Monsieur le Président propose de maintenir le taux de TEOM à son niveau de 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de TEOM pour l'année 2026 à **11,80%** ;
- **CHARGE** le Président :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 260429/05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026, voté par délibération n° 260311/12 du 11 mars 2026 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDÉRANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM1) a pour objet d'intégrer les notifications définitives de l'exercice 2026 (dotations et fiscalité), de procéder à des ajustements techniques de certaines dépenses et d'actualiser l'équilibre budgétaire, sans remettre en cause les équilibres votés au budget primitif.

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget principal 2026 de 526 479€, dont une augmentation de 415 281€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 111 198€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2026	DM1	Budget total 2026
013 – Atténuations de charges	34 000.00	- 9 000.00	25 000.00
70 – Produits des services et divers	646 524.00	6 174.00	652 698.00
73 – Impôts et taxes	2 460 067.56	- 4 490.00	2 455 577.56
731 – Fiscalité locale	7 398 471.00	324 242.00	7 722 713.00
74 – Dotations et participations	1 819 050.15	98 355.00	1 917 405.15
75 – Autres produits de gestion courante	40 809.73		40 809.73

042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	55 000.00		55 000.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	2 160 877.56		2 160 877.56
Total après décision modificative n° 1	14 614 800.00	415 281.00	15 030 081.00

- 013 - Aucun arrêt maladie indemnisable ni congés maternité à ce jour
- 70 - Vente d'électricité photovoltaïque en 2025 + prime pour Tassy
- 73 - Ajustement des compensations TVA (THRP et CVAE)
- 731 - Révision du taux de THRS + GEMAPI – TIELHD
- 74 - Dotation d'intercommunalité (+ 79 000€) + subvention CAF MIPEF (+ 5 000€) + FNADT FS (+ 2 500€) + réajustement des compensations de l'Etat (+ 12 000€)

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2026	DM1	Budget total 2026
011 – Charges à caractère général	2 107 992.60	3 850.00	2 111 842.60
012 – Charges de personnel	2 751 000.00		2 751 000.00
014 – Atténuations de produits	3 846 617.40	- 25 732.00	3 820 885.40
65 – Autres charges de gestion courante	3 067 113.00	16 450.00	3 083 563.00
66 – Charges financières	50 000.00		50 000.00
67 – Charges spécifiques	9 000.00	10 000.00	19 000.00
68 – Provisions	3 077.00		3 077.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	580 000.00		580 000.00
023 – Virement à l'investissement	2 200 000.00	410 713.00	2 610 713.00
Total après décision modificative n° 1	14 614 800.00	415 281.00	15 030 081.00

- 011 – Adhésion Rising Sud + Foncier de Tourrettes
- 014 – Suppression de la Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance dès 2026 (TIELHD)
- 65 – Ajustement cotisation SMA + 5% enveloppe subventions (+ 30 000€)
- 67 – Annulations de titres sur exercices antérieurs
- 023 – Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2026	DM1	Budget total 2026
Opérations non affectées (Déficit reporté, remboursement du capital de la dette, écritures d'ordre pour l'actif)	1 611 951.13		1 611 951.13
76 – PIDAF - Complément	781 990.40	800.00	782 790.40
84 - Solarisation + sol sportif du gymnase de Fayence	802 498.30	14 616.00	817 114.30
92 – Mobilité (EV8 – Etude géotechnique passerelle)	1 577 914.62	25 000.00	1 602 914.62
99 – Développement économique – Signalétique et voirie	1 697 506.35	70 782.00	1 768 288.35
Autres opérations	1 479 605.20		1 479 605.20
Total après décision modificative n° 1	7 951 466.00	111 198.00	8 062 664.00

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2026	DM1	Budget total 2026
Non affecté (Autofinancement, Excédent de fonctionnement capitalisé, écritures d'ordre pour l'actif dont les amortissements)	5 182 925.89	410 713.00	5 593 638.89
15 – Maison de Pays – Certificats d'Economies d'Energie CEE	10 000.00	434.00	10 434.00
75 – Agriculture – régularisation d'écriture suite acquisition	0.00	51.00	51.00
84 – Solarisation du gymnase de Fayence – Suppression de l'emprunt - Autofinancement	396 000.00	- 300 000.00	96 000.00

Autres opérations	2 362 540.11		2 362 540.11
Total après décision modificative n° 1	7 951 466.00	111 198.00	8 062 664.00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU l'exposé de M. le Président,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal (DM1), par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que présentée en annexe ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 génère une augmentation globale du budget principal 2026 de 526 479.00€, dont une augmentation de 415 281.00€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 111 198.00€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes budgétaires seront transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – APPROBATION DE LA DÉCISION
MODIFICATIVE N°1
DCC 260429/06**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe DMA ;
VU le budget primitif de l'exercice 2026, voté par délibération n° 260311/13 du 11 mars 2026 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDÉRANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM1), détaillée ci-après, a pour objet d'intégrer la notification des bases de TEOM pour 2026, d'ajuster certaines prévisions de recettes liées aux indemnités journalières du personnel et de prévoir une enveloppe complémentaire pour des travaux d'investissement à la déchetterie de Bagnols.

Elle permet également de conforter l'autofinancement, sans remettre en cause les équilibres votés au budget primitif. Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget Annexe DMA 2026 de 141 724€, dont une augmentation de 70 862€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 70 862€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2026	DM1	Budget total 2026
013 – Atténuations de charges	11 256.92	10 341.00	21 597.92
70 – Produits des services, du domaine	649 795.00		649 795.00
731 – TEOM	7 881 326.00	60 521.00	7 941 847.00
74 – Dotations, subventions	657 197.00		657 197.00
75 – Autres produits de gestion courante	10 000.00		10 000.00
78 – Reprises sur provisions	231.00		231.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements, travaux en régie)	80 000.00		80 000.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	585 340.08		585 340.08

Total après décision modificative n° 1	9 875 146.00	70 862.00	9 946 008.00
---	---------------------	------------------	---------------------

- 013 – IJ du personnel importantes depuis le début de l'année
- 731 – Taux constant, revalorisation des bases 0.80% + bases physiques + 0.77%

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2026	DM1	Budget total 2026
011 – Charges à caractère général	5 892 019.00		5 892 019.00
012 – Charges de personnel	2 898 325.00		2 898 325.00
65 – Autres charges de gestion courante	76 000.00		76 000.00
66 – Charges financières	76 000.00		76 000.00
67 – Charges exceptionnelles	10 802.00		10 802.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	810 000.00		810 000.00
023 – Virement à l'investissement	112 000.00	70 862.00	182 862.00
Total après décision modificative n° 1	9 875 146.00	70 862.00	9 946 008.00

- 023 – Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

3. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2026	DM1	Budget total 2026
040 – Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	80 000.00		80 000.00
041 – OOIS (Intégrations des études et insertions)	10 000.00		10 000.00
16 – Emprunts	370 000.00		370 000.00
20 – Immobilisations incorporelles	22 000.00		22 000.00
21 – Immobilisations corporelles	1 328 012.00		1 328 012.00
23 – Immobilisations en cours	191 044.00	70 862.00	261 906.00
Total après décision modificative n° 1	2 001 056.00	70 862.00	2 071 918.00

4. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2026	DM1	Budget total 2026
001 – Excédent d'investissement reporté	390 135.93		390 135.93
021 – Virement de la section de fonctionnement (autofinancement supplémentaire)	112 000.00	70 862.00	182 862.00
024 – Produit de vente	10 000.00		10 000.00
040 – Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	810 000.00		810 000.00
041 – OOIS (Intégrations des études et insertions)	10 000.00		10 000.00
10 – FCTVA	21 896.05		21 896.41
13 – Subventions d'investissement	447 024.02		447 024.02
16 – Emprunt pour l'acquisition d'une benne	200 000.00		200 000.00
Total après décision modificative n° 1	2 001 056.00	70 862.00	2 071 918.00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » (DM1), par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que présentée en annexe ;

- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 génère une augmentation globale du budget annexe DMA 2026 de 141 724€, dont une augmentation de 70 862€ de la section de fonctionnement et une augmentation de 70 862€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes budgétaires seront transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux règles applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts, M. Michel FIAT et Mme Edith BAUDET se déportent pour l'examen de cette question et ne prennent pas part au vote.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 DCC 260429/07

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les budgets primitifs 2026 du budget principal et du budget annexe DMA de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n° 260311/21 du Conseil communautaire du 11/03/2026 relative au versement d'un acompte de subvention au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre aux associations de disposer d'une trésorerie suffisante en début d'exercice, le conseil communautaire du 11/03/2026 a autorisé le versement d'un acompte aux seules associations ayant été subventionnées en 2025 et conditionné par la transmission d'une demande complète pour 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2026, telles que détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le versement des compléments de subvention ainsi que l'attribution et le versement de subventions aux nouvelles associations, le cas échéant ;
- **PRÉCISE** que les subventions seront versées en une seule fois à l'issue du conseil communautaire, sauf modalités particulières de versement suivantes :
 - Les subventions exceptionnelles liées à la réalisation d'un évènement seront versées à proximité immédiate de la date de l'évènement ;
 - Pour le Football Club (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : un 1^{er} acompte de 35 000€ après signature de la convention et un solde de 5 000€ après analyse du bilan comptable N-1 ;
 - Pour l'Entente en Pays de Fayence Athlétisme (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après signature de la convention ;
 - Pour l'association CELLO FAN (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de 22 000€ après la signature de la convention et de 10 000€, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, pour le Festival du Quatuor à Cordes ;
 - Pour l'association Musique Cordiale (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après signature de la convention ;
 - Pour l'association MAISON POUR TOUS (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après signature de la convention ;
 - Pour le Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après signature de la convention.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal et du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire et à procéder au versement des sommes correspondantes.

Nom de l'association	Montant de la subvention 2026	Montant de l'acompte	Montant du solde à verser
Alpha Bad	1 000.00	400.00	600.00
Aviron Saint Cassien	16 000.00	8 000.00	8 000.00
Basket Club	8 000.00	4 000.00	4 000.00
Athlétisme Entente Pays de Fayence	24 000.00	12 000.00	12 000.00
Etoile pongiste du Pays de Fayence	17 000.00	8 000.00	9 000.00
Football Club du Pays de Fayence	40 000.00	19 000.00	21 000.00
Handball Club	12 000.00	6 000.00	6 000.00
Judo Club	2 500.00	1 250.00	1 250.00
Rugby Club Pays de Fayence	13 000.00	6 500.00	6 500.00
Ski Club du Canton de Fayence	6 000.00	2 500.00	3 500.00
Volleyball Pays de Fayence	6 000.00	3 000.00	3 000.00
UNSS Collège Fayence	1 500.00	750.00	750.00
UNSS Collège Montauroux	3 000.00	1 250.00	1 750.00
La Cantonale 83 Sport Boule	5 000.00	2 500.00	2 500.00
Trampoline MTR	3 000.00	1 500.00	1 500.00
Escalade Quand on grimpe	4 000.00	2 000.00	2 000.00
Vélo Club VCPF	3 000.00	1 250.00	1 750.00
Les Archers du Pays de Fayence	3 600.00	1 800.00	1 800.00
Twirling	4 000.00	1 500.00	2 500.00
Sport Santé Mons	3 125.00	1 500.00	1 625.00
Escrime Découverte Pays de Fayence	600.00	0.00	600.00
ROQ N'ROULL VTT BAND	2 000.00	0.00	2 000.00
Relais solidarité	18 000.00	9 000.00	9 000.00
Croix rouge Antenne Fayence	15 000.00	6 000.00	9 000.00
CLIC – Association Libéraux du Canton de Fayence	20 000.00	8 000.00	12 000.00
ADIL	3 867.00	3 867.00	0.00
Conférence St Vincent de Paul	3 000.00	1 250.00	1 750.00
Groupeement Associatif des Professionnels de Santé	8 000.00	4 500.00	3 500.00
GAPS – Permanences des soins ambulatoires	32 400.00	16 200.00	16 200.00
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var	3 000.00	1 500.00	1 500.00
Fédération bi départementale des Foyers Ruraux	2 000.00	1 000.00	1 000.00
Pays de Fayence Solidaire	2 000.00	500.00	1 500.00
Solidarité Couturières Pays de Fayence	2 000.00	1 000.00	1 000.00
Association Flavie	500.00	0.00	500.00
Ciné Festival	20 000.00	10 000.00	10 000.00
Ciné Festival Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux	4 000.00	1 500.00	2 500.00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Cello Fan	20 000.00	10 000.00	10 000.00
Cello Fan Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Musique Cordiale	23 000.00	11 500.00	11 500.00
Musique Cordiale Label	2 000.00	0.00	2 000.00

Arts cœur village	1 500.00	750.00	750.00
Arts cœur village Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Cap sur la vie	1 000.00	500.00	500.00
Cap sur la vie Label	1 000.00	0.00	1 000.00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS Festival Francis Poulenc	1 000.00	500.00	500.00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Association Aéronautique Old planeurs de collection	2 000.00	500.00	1 500.00
Bravades et traditions	1 500.00	750.00	750.00
Bravades et traditions – Exceptionnelle pour les 20 ans	500.00	0.00	500.00
Jazz à Tourrettes	4 000.00	2 000.00	2 000.00
Jazz à Tourrettes Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Comité des fêtes de Montauroux Festival de Guitares	4 000.00	2 000.00	2 000.00
Comité des fêtes de Montauroux Festival de Guitares Label	2 000.00	0.00	2 000.00
Arkeodidacte	3 300.00	1 650.00	1 650.00
Arkeodidacte – Exceptionnelle Projet « Sciences pour Tous »	1 000.00	0.00	1 000.00
ANVIP (Les Anciennes des Neuf Villages Perchés)	2 000.00	1 000.00	1 000.00
FLIP (Fantastique Ligue d'Improvisation et de Performance)	700.00	350.00	350.00
FLIP – Exceptionnelle pour un stage à Cannes + Voyage en Belgique	300.00	0.00	300.00
AAPCA – Exceptionnelle Coupe du Monde de Voltige	5 000.00	0.00	5 000.00
Enveloppe pour les 60 ans du Lac de Saint Cassien	10 000.00	0.00	0.00
Cello Fan – Festival du Quatuor à Cordes	10 000.00	5 000.00	5 000.00
Maison pour Tous Montauroux	30 000.00	15 000.00	15 000.00
Foyer Rural de Fayence – Tourrettes - Théâtre ambulant	23 000.00	11 500.00	11 500.00
A.A.P.C.A - Ecole de Vol à Voile	4 200.00	2 100.00	2 100.00
Collège de Fayence – Séjour Saint-Etienne de Tinée	1 550.00	1 550.00	0.00
Collège de Fayence FSE	1 000.00	500.00	500.00
Oléiculture du Pays de Fayence	2 000.00	1 000.00	1 000.00
Association des éleveurs de Canjuers	2 500.00	1 000.00	1 500.00
GDS du Var (Groupement de Défense Sanitaire)	3 000.00	1 500.00	1 500.00
Goût et Culture en Provence	1 000.00	500.00	500.00
L'Acampadou – Tiers Lieu Nourricier	1 500.00	1 500.00	0.00
Association des Producteurs de fruits et légumes du Var	2 000.00	0.00	2 000.00
Mission locale	75 000.00	75 000.00	0.00
CEZAR (Collectif des Entrepreneurs des Zones d'Activités Réunies du Pays de Fayence)	5 000.00	2 500.00	2 500.00
Var Initiative	11 048.12	11 312.00	0.00
ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)	5 000.00	2 500.00	2 500.00
RESEAU ACTIF	2 500.00	0.00	2 500.00
CEN-PACA pour Fondurane	2 000.00	1 000.00	1 000.00
ARPAF	3 000.00	1 500.00	1 500.00
INSTINCT ANIMAL – Centre de soins de la faune sauvage	5 000.00	0.00	5 000.00
VELOPISTES (Mobilité)	500.00	250.00	250.00
Les Usagers de l'Eau	1 000.00	500.00	500.00

Total budget principal	601 954.00	316 229.00	275 725.00
Enveloppe d'imprévus	31 046.00	0.00	0.00
Total budget principal	633 000.00	316 229.00	275 725.00
Com'Collecte - Budget annexe DMA	10 000.00	1 500.00	8 500.00
Montagn'Habits - Budget annexe DMA	2 000.00	2 000.00	0.00
Recyclerie La Source - Budget annexe DMA	6 000.00	1 500.00	4 500.00
Total budget annexe DMA	18 000.00	5 000.00	13 000.00
Total général	651 000.00	321 229.00	288 725.00

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE POUR 2026 DCC 260429/08

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à l'association Football club du Pays de Fayence, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt public local.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € par an, seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, doit donner lieu à la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

A ce titre, le projet de convention d'objectifs joint en annexe précise la nature de l'aide financière attribuée à l'association ainsi que ses modalités de versement et de contrôle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour l'année 2026, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000€ à l'association Football club du Pays de Fayence ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ENTENTE EN PAYS DE FAYENCE ATHLETISME POUR 2026 DCC 260429/09

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 € à l'association Entente en Pays de Fayence Athlétisme, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités

territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt public local.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € par an, seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, doit donner lieu à la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

A ce titre, le projet de convention d'objectifs joint en annexe précise la nature de l'aide financière attribuée à l'association ainsi que ses modalités de versement et de contrôle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour l'année 2026, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 € à l'association Entente en Pays de Fayence Athlétisme ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CELLO FAN POUR 2026 DCC 260429/10

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur de la promotion de la musique classique et de l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention d'un montant global de 32 000 € à l'association Cello Fan, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 20 000 € au titre de la subvention de fonctionnement pour le programme annuel des activités 2026 ;
- 2 000 € au titre de la labellisation 2026 ;
- 10 000 € pour l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes, programmée du 11 au 13 septembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt public local.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € par an, seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, doit donner lieu à la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

A ce titre, le projet de convention d'objectifs joint en annexe précise la nature de l'aide financière attribuée à l'association ainsi que ses modalités de versement et de contrôle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour l'année 2026, d'une subvention d'un montant de 32 000 € à l'association Cello Fan, répartie comme suit :
 - 20 000 € pour le programme annuel des activités 2026 ;
 - 2 000 € au titre de la labellisation 2026 ;

- 10 000 € pour l'organisation de la 38^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes, du 11 au 13 septembre 2026 ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci---annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUE CORDIALE POUR 2026 DCC 260429/11

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur de l'éducation musicale et des échanges culturels dans un cadre européen et international pour promouvoir l'étude, la compréhension et la pratique de la musique et du chant, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention d'un montant global de 25 000 € à l'association Musique Cordiale, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 23 000 € au titre de la subvention de fonctionnement pour le programme annuel des activités 2026 ;
- 2 000 € au titre de la labellisation 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt public local.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € par an, seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, doit donner lieu à la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

A ce titre, le projet de convention d'objectifs joint en annexe précise la nature de l'aide financière attribuée à l'association ainsi que ses modalités de versement et de contrôle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour l'année 2026, d'une subvention d'un montant de 25 000 € à l'association Musique Cordiale, répartie comme suit :
 - 23 000 € pour le programme annuel des activités 2026 ;
 - 2 000 € au titre de la labellisation 2026 ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci---annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

SUBVENTION AU GROUPEMENT DES ACTEURS ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ (GAPS) ET CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DCC 260429/12

Dans le cadre de la politique de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) de soutien aux initiatives locales en matière de santé, d'accès aux soins et de lutte contre le risque de désertification médicale, il est proposé au conseil communautaire d'accorder à l'association « Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé », pour l'année 2026, une subvention globale de 40 400 € qui se décompose comme suit :

- 8 000 € de subvention de fonctionnement pour les actions de soutien à l'accès aux soins pour la population du territoire ;
- 32 400 € au titre d'une subvention de fonctionnement affectée au financement de la Permanence Des Soins Ambulatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt public local.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € par an, seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, doit donner lieu à la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

A ce titre, le projet de convention d'objectifs joint en annexe précise la nature de l'aide financière attribuée à l'association ainsi que ses modalités de versement et de contrôle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour 2026, d'une subvention de 40 400 € à l'association « Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé », répartie comme suit :
 - 8 000 € de subvention de fonctionnement pour les actions de soutien à l'accès aux soins pour la population du territoire ;
 - 32 400 € au titre d'une subvention de fonctionnement affectée au financement de la Permanence Des Soins Ambulatoires ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 AVEC L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS DCC 260429/13

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus spécifiquement en faveur du cinéma itinérant, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association Maison Pour Tous.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt public local.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € par an, seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, doit donner lieu à la conclusion d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide accordée.

A ce titre, le projet de convention d'objectifs joint en annexe précise la nature de l'aide financière attribuée à l'association ainsi que ses modalités de versement et de contrôle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour l'année 2026, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association Maison Pour Tous ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2026.

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)
PROPOSITION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS
DCC 260429/14**

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A ;

VU les articles 346 et 346 B de l'annexe III au Code général des Impôts, issus du décret n°2009-303 du 18 mars 2009 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération instituant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique au sein de la Communauté de Communes ;

VU l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts, il y a lieu de constituer une Commission Intercommunale des Impôts Directs, compétente notamment en matière d'évaluations foncières des locaux professionnels ;

CONSIDERANT que cette commission comprend, outre le président de l'EPCI ou son représentant, dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants, désignés par la Direction générale des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition des communes membres ;

CONSIDERANT que les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues par les textes en vigueur, et notamment :

- être contribuables locaux inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Communauté de Communes ou de ses communes membres ;
- disposer de connaissances suffisantes en matière fiscale ou économique et être familiarisées avec les circonstances locales ;
- ne pas être membre du conseil communautaire.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter cette liste de propositions et de la transmettre à l'administration fiscale dans le délai réglementaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'arrêter la liste des contribuables proposés en vue de la désignation, par la Direction générale des finances publiques, des dix commissaires titulaires et des dix commissaires suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à transmettre la liste des propositions, accompagnées des informations requises, à la Direction départementale des finances publiques du Var, en vue de la désignation officielle des membres titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 260429/15**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux commissions d'appels d'offres ;
VU la délibération n°260415-35 en date du 15 avril 2026 portant création et composition de la Commission d'Appels d'Offres,

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique ne définit pas les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, lesquelles relèvent exclusivement des dispositions du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer le fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres afin de garantir la transparence et la régularité des procédures de passation des marchés publics

CONSIDERANT que le règlement intérieur annexé au présent projet de délibération a pour objet de préciser ces modalités de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appels d'Offres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'Appels d'Offres tel qu'annexé à la présente délibération.

III/ DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 POUR LES LOTS 1 A 8 AU MARCHÉ
N°2024CSOM :
MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT DES DECHETS ISSUS DES DECHETTERIES ET
DU QUAI DE TRANSFERT, TRAITEMENT/VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES
DECHETTERIES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 260429/16**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;
VU Le Code de la commande publique ;
VU La délibération n° 240409-23 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2024 autorisant la signature du marché initial ;
VU les lots du marché public n°2024CSOM notifiés aux sociétés suivantes :

N° lot	Désignation du lot	Entreprises
1	Mise à disposition de caissettes et de caisses pour la réception des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par Eco-DDS et issus de la déchetterie de Tourrettes, transport et traitement de ces DDS. Evacuation, transport et traitement des bouteilles de gaz, des extincteurs et des radiographies issus de la déchetterie de Tourrettes.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lepine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013
2	Mise à disposition de FMA ; transport du flux multimatériaux, des cartons et des ordures ménagères issus du quai de transfert.	EXA RENT SASU 109 Rue Jean Aicard

		83300 DRAGUIGNAN SIRET : 804 024 289 00014
3	Mise à disposition de caissons pour la réception des encombrants et du bois issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport, tri et traitement de ces derniers. Evacuation, transport, tri et traitement des refus de tri des ordures ménagères issus de l'ISDND du Vallon des Pins	PASINI 421 avenue du Baron D. Larey 83210 LA FARLEDE SIRET : 310 998 109 00055
4	Mise à disposition de caissons pour la réception des métaux issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport, traitement et commercialisation de ces derniers.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lepine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013
5	Mise à disposition de caissons pour la réception des gravats propres et sales issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport et traitement de ces derniers. Evacuation, transport et traitement de l'amiante.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lepine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013
6	Mise à disposition de caissons pour la réception des déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt ; évacuation et transport de ces derniers vers les lieux de traitement. Mise à disposition de caissons pour la réception des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation et transport de ces derniers vers le lieu de traitement	PASINI 421 avenue du Baron D. Larey 83210 LA FARLEDE SIRET : 310 998 109 00055
7	Transport et traitement des déchets verts issus de la déchetterie de Tourrettes.	PASINI 421 avenue du Baron D. Larey 83210 LA FARLEDE SIRET : 310 998 109 00055
8	Mise à disposition de caissons fermés pour la réception des pneumatiques, évacuation, transport et traitement des pneus non pris en charge par la filière Aliapur et issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lepine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013

CONSIDÉRANT Que l'indice 001764283 -indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole, prévu dans les clauses du marché relatives à la variation des prix, a été arrêté en décembre 2025 sans que l'INSEE ne préconise de nouvel indice.

CONSIDÉRANT Que conformément à l'article 34- Clause de réexamen- du Cahier des charges administratives particulières, dans le cas de la disparition d'un indice/index de révision de prix sans préconisation d'un nouvel indice/index par l'INSEE, les parties conviennent de cette substitution par voie d'avenant.

CONSIDÉRANT Que les parties conviennent que l'indice 011816634, indice des prix à la consommation (IPC) – base 2025 – ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND), est retenu pour se substituer à l'indice arrêté.

Il est proposé de remplacer l'indice arrêté par l'indice 011816634, indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND) dans la formule de révision des prix prévue au marché.

Les autres indices restent inchangés, à savoir :

L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008

La valeur de l'indice 001565187_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 001565187₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : INSEE

Pour rappel, les prix sont révisables semestriellement.

A compter du 01/01/2026, le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante, intégrant le nouvel indice

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient résultant de la formule suivante :

$$P_n + 1 = P \times (0,20 + 0,50 \times \frac{011816634n}{011816634o} + 0,30 \times \frac{001565187n}{001565187o})$$

Toutes les autres conditions d'exécution du marché demeurent inchangées.

La modification de l'indice de révision n'entraîne pas d'augmentation du montant du marché.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 pour les lots 1 à 8 au marché public n° 2023OMEASY
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023PAV : COLLECTE DES MULTIMATERIAUX, DU VERRE ET DES CARTONS EN COLONNES AERIENNES DCC 260429/17

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La délibération n° 221206-16 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2022 autorisant la signature du marché initial ;

VU Le marché public n°2023PAV notifié le 12 décembre 2022 à la société :

PROPOLYS - 109 rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 525 089 371 00013

CONSIDERANT Que l'indice 001764283 -indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole, prévu dans les clauses du marché relatives à la variation des prix, a été arrêté en décembre 2025 sans que l'INSEE ne préconise de nouvel indice.

CONSIDERANT Que conformément à l'article 34- Clause de réexamen- du Cahier des charges administratives particulières, dans le cas de la disparition d'un indice/index de révision de prix sans préconisation d'un nouvel indice/index par l'INSEE, les parties conviennent de cette substitution par voie d'avenant.

CONSIDERANT Que les parties conviennent que l'indice 011816634, indice des prix à la consommation (IPC) – base 2025 – ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND), est retenu pour se substituer à l'indice arrêté.

Il est proposé de remplacer l'indice arrêté par l'indice 011816634, indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND) dans la formule de révision des prix prévue au marché.

Les autres indices restent inchangés, à savoir :

L'indice 010534785 correspond à : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.1 - Collecte des déchets - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

La valeur de l'indice 010534785n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 0105347850 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : INSEE

L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008

La valeur de l'indice 001565187_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 001565187₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M₀.

Organe ou support de publication : INSEE

Pour rappel, les prix sont révisables trimestriellement.

A compter du 01/01/2026, le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante, intégrant le nouvel indice

$$C_n = 0.15 + [0.45 \times (010534785_n / 010534785_0) + 0.30 \times (001565187_n / 001565187_0) + 0.10 \times (011816634_n / 011816634_0)]$$

Toutes les autres conditions d'exécution du marché demeurent inchangées.

La modification de l'indice de révision n'entraîne pas d'augmentation du montant du marché.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché public n° 2023PAV
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant

ADHESION A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR) SECTEUR DECHETS ET ECONOMIES CIRCULAIRES DCC 260429/18

Le Vice-Président en charge des déchets expose,

La FNCCR est une association de collectivités en charge de services publics essentiels. Elle intervient dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des déchets, du numérique pour :

- **Accompagner** les collectivités dans leurs projets ;
- **Partager** les bonnes pratiques et les connaissances ;
- **Mobiliser** les politiques publiques en faveur des services publics locaux en réseau ;
- **Représenter** les intérêts des collectivités auprès des pouvoirs publics.

La Communauté de communes est déjà membre de la FNCCR au titre du cycle de l'eau et souhaite aujourd'hui adhérer également au titre des déchets.

En effet la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement de la collecte et du traitement des déchets, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres ;

Il est ainsi proposé d'adhérer à la FNCCR secteur Déchets et économies circulaires pour un montant annuel de 770€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion à la FNCCR secteur Déchets et économies circulaires
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'adhésion
- **PRECISE** que le montant de l'adhésion est de 770€ et que cette somme est inscrite au budget 2026

DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES (GAC) DE L'ISDND DU VALLON DES PINS DCC 260429/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) pour la passation conjointe d'un contrat relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins approuvée par délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2020 qui prévoit que la CCPF est **représentée par un titulaire et un suppléant**.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Vice-Président en charge des déchets rappelle que :

Le projet de création de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux du Vallon des Pins a fait l'objet d'un projet conjoint de la Commune de Bagnols en Forêt et de la Communauté de communes du Pays de Fayence à partir de 2014.

Le projet a été porté par le territoire jusqu'à l'obtention en 2020 des arrêtés préfectoraux d'exploitation, de défrichement et de dérogation à la destruction d'espèces classées.

Conformément à ses engagements la Communauté de communes a demandé le 27 octobre 2020 le transfert des autorisations à la Société Publique Locale du Vallon des Pins constituée de 4 actionnaires : le SMED, le SMIDDEV, DPVA et la CCPF.

Au cours de cette même séance la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) a été approuvée avec la mission de piloter la Délégation de Service Public relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **Sont déclarés élus à l'UNANIMITÉ : M. François CAVALLIER** représentant titulaire et **M. Denis COUTIN** représentant suppléant, au comité de pilotage du GAC du Vallon des Pins.

IV/ EAU & ASSAINISSEMENT

GRILLE DES REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT / MODIFICATION DE LA PARTICIPATION ABONNES POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT – COMMUNE DE MONTAUROUX DCC 260429/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes du pays de Fayence et notamment les dispositions incluant la commune de Tanneron comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté compétente en matière d'assainissement collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 29 avril 2026 ;
VU la délibération du 2 juillet 2025 approuvant la grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement

CONSIDERANT que suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la CCPF a procédé à un inventaire complet et détaillé des biens mis à disposition par les communes du territoire et qu'il en est ressorti que certains ouvrages étaient particulièrement dégradés, ou même en fin de vie, et nécessitaient un financement par les communes concernées sous forme d'un fonds de concours, et d'une participation des abonnés de la commune aux travaux d'investissement ;

CONSIDERANT que tel est notamment le cas de la station d'épuration des Estérêts du lac ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de la Police de l'eau et se sont terminés en août 2025. Le quartier des Estérêts du Lac dispose ainsi d'une station d'épuration entièrement réhabilitée.

CONSIDERANT que le plan de financement s'établit de la manière suivante :

Montant total opération (Travaux + prestations intellectuelles)	2 449 301 €
Subvention DETR tranche 1	302 622,09 €*
Subvention DETR tranche 2	151 176,40 €*
Montant à la charge intégrale de la CCPF (installation photovoltaïque et curage des bassins)	67 519 €
Montant fonds de concours Montauroux	737 093 €
Surtaxe Montauroux à la charge de l'abonné	1 190 891 €

* sous réserve du versement des subventions par l'Etat.

CONSIDERANT que ce montant de surtaxe à la charge de l'abonné nécessite de porter la participation des abonnés de la commune de Montauroux pour travaux d'investissement de 0.14 €/m³ (1^{ère} tranche de travaux) à 0.38 €/ m³ (montant définitif de travaux);

CONSIDERANT que les autres lignes de la grille tarifaire ne sont pas modifiées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de modifier la ligne II.2.1.10.1 de la grille des redevances Eau et Assainissement « Participation abonnés pour travaux d'investissement – commune de Montauroux » en la portant à 0.38 €/ m³ ;
- **DÉCIDE** que ce nouveau tarif s'applique à compter de la facturation des consommations estivales 2026.

V/ ECONOMIE & MOBILITE

**ENGAGEMENT A LA SIGNATURE DU PACTE TERRITORIAL MUTUALISE PORTE PAR LA
COFOR ALEC 83 ET PARTENARIAT AVEC LA COFOR ALEC 83
DCC 260429/21**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU la délibération n° 160628-04 du 28 juin 2016 relative à la signature de la convention de partenariat pour les actions assurées par le GIP AREVE dans le cadre du programme SARE, Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique,

VU la délibération n° 2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' du Conseil d'Administration de l'ANAH,

VU l'achèvement du programme SARE au 31 décembre 2024,

VU la délibération du 22 novembre 2024 du Conseil d'Administration de la COFOR ALEC 83 en faveur du portage d'un Pacte Territorial Mutualisé France Rénov' à compter du 1er janvier 2025,

VU la délibération du 24 mars 2025 du Conseil d'Administration de la COFOR ALEC 83 maître d'ouvrage du pacte Territorial mutualisé, autorisant la signature de la convention de Pacte Territorial Mutualisé France Rénov',

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 20 janvier 2025 soutenant la COFOR ALEC 83 dans sa démarche de porter un Pacte Territorial,

CONSIDERANT la volonté de conclure un partenariat avec la COFOR ALEC 83, par voie de convention de subventionnement pour la mise en œuvre des volets 1 et 2 d'un Pacte Territorial,

Le Président expose :

La Communauté de communes du Pays de Fayence disposait d'un service public d'accompagnement à la rénovation de l'habitat jusqu'à la dissolution fin 2024 du Groupement d'Intérêt Public AREVE.

Pour répondre à cette situation, la COFOR a proposé un Pacte territorial mutualisé dérogatoire intitulé « Espace Conseil France Rénov COFOR ALEC 83 », pour la période 2025–2027, visant à garantir une offre de service public universelle, gratuite et homogène sur l'ensemble du territoire, en matière de rénovation énergétique, d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, de lutte contre l'habitat indigne et de mobilisation des professionnels du bâtiment.

L'intégration de la CC Pays Fayence au Pacte territorial mutualisé porté par la COFOR ALEC 83 permettra notamment de répondre : aux enjeux spécifiques de son territoire par la mise en œuvre d'actions en faveur de la sobriété énergétique à travers des leviers concrets sur le bâti privé (secteur le plus énergivore), aux enjeux de lutte contre l'habitat indigne et/ou dégradé, d'adaptation du parc résidentiel aux besoins de la population de CC Pays de Fayence (vieillesse, dépendance), d'amélioration de la qualité de l'habitat.

Le financement de ce service est réalisé au moyen d'une subvention qui s'élèvent à 0,60 € par habitant et par an. Le nombre d'habitants pris en compte chaque année pour le calcul est celui issu du recensement INSEE des populations de référence au 1er janvier de l'année, soit 31 185 habitants en 2026 pour la CC Pays de Fayence.

Ainsi pour l'année 2026, la participation financière de la CC Pays de Fayence au programme d'actions France Rénov' 2026 de la COFOR ALEC 83 est de 10 915 euros (dix mille neuf cent quinze euros).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le principe d'intégrer le Pacte Territorial Mutualisé porté par la COFOR ALEC 83 et l'intention d'engagement de la CC Pays de Fayence à la signature de la convention du Pacte Territorial Mutualisé.
- **AUTORISE** le Président de la CC Pays de Fayence à signer ladite convention du Pacte Territorial Mutualisé et tout acte s'y afférant ou permettant sa mise en œuvre.
- **APPROUVE** la convention de partenariat- Actions assurées par LES COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR au titre de l'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) « France Rénov' », pour la période allant du 01/06/2026 au 31/12/2027.
- **AUTORISE** le Président de la CC Pays de Fayence à signer ladite convention annexée à la présente délibération et tout acte s'y afférant ou permettant sa mise en œuvre.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes seront inscrites aux budgets 2026 et suivants, sur la base de 0.60€ par habitant et par an, ce qui correspond à une somme de 10 915€ pour 2026 considérant la mise en place du service au 1er juin prochain.

**APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL POUR L'INSTALLATION D'AIRES D'ARRET EQUIPEES A
DISPOSITION DES CYCLISTES :
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL ET FINANCIER POUR
L'INSTALLATION ET LA GESTION DE L'AIRE D'ARRET EQUIPEE POUR CYCLISTES A LA GARE
DE SEILLANS
DCC 260429/22**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur, et notamment l'article 323.10 portant compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;

VU le projet de convention tel qu'annexé ;

L'un des objectifs de la politique des déplacements du SCOT du Pays de Fayence est :

« Créer une ligne de force de mobilité en prenant appui sur l'Axe Central du Pays de Fayence à laquelle s'ajoutera la future EV8 - Eurovéloroute n°8 ». Création du réseau d'écomobilités

Avec l'avènement de l'Eurovéloroute n°8, le Pays de Fayence voit se construire un axe fort des mobilités douces qui doit servir à la constitution d'un réseau de voies et pistes cyclables au cours des 20 prochaines années.

C'est aussi une chance unique pour renforcer l'attractivité touristique du Pays de Fayence avec des itinéraires très attendus comme celui contournant du lac de Saint Cassien, celui reliant les villages perchés.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) est traversé par le projet d'itinéraire cyclable touristique EuroVélo 8 (EV8). La CCPF porte déjà la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements de l'EV8 sur son territoire de Tourrettes à Montauroux.

L'aménagement d'une aire d'arrêt équipée pour les cyclistes à la gare de Seillans marquera l'entrée dans le territoire du canton pour les usagers utilisant cet itinéraire. La fourniture et l'installation de cette aire d'arrêt est destinée à améliorer l'attractivité et l'accessibilité du territoire en garantissant une qualité d'accueil et des services sécurisés adaptés aux cyclistes.

Afin de répondre à l'appel à projet lancé par le Département, la signature d'une convention de partenariat opérationnel et financier pour l'installation et la gestion de cette aire est donc envisagée.

Cette convention, d'une durée minimale de cinq ans, est présentée en annexe. La description des aménagements est détaillée à l'article 2. Les engagements de la Communauté de Communes sont détaillées à l'article 3, ceux du Département à l'article 4.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat opérationnel et financier pour l'installation et la gestion de l'aire d'arrêt équipée;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

**APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL POUR L'INSTALLATION D'AIRES D'ARRET EQUIPEES A
DISPOSITION DES CYCLISTES :
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL ET FINANCIER POUR
L'INSTALLATION ET LA GESTION DE L'AIRE D'ARRET EQUIPEE POUR CYCLISTES A LA FERME
COMMUNAUTAIRE DES TERRASSONNES SUR LA COMMUNE DE TOURRETTES
DCC 260429/23**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur, et notamment l'article 323.10 portant compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;

VU le projet de convention tel qu'annexé ;

L'un des objectifs de la politique des déplacements du SCOT du Pays de Fayence est :

« Créer une ligne de force de mobilité en prenant appui sur l'Axe Central du Pays de Fayence à laquelle s'ajoutera la future EV8 - Eurovéloroute n°8 ». Création du réseau d'écomobilités

Avec l'avènement de l'Eurovéloroute n°8, le Pays de Fayence voit se construire un axe fort des mobilités douces qui doit servir à la constitution d'un réseau de voies et pistes cyclables au cours des 20 prochaines années.

C'est aussi une chance unique pour renforcer l'attractivité touristique du Pays de Fayence avec des itinéraires très attendus comme celui contournant du lac de Saint Cassien, celui reliant les villages perchés.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) est traversé par le projet d'itinéraire cyclable touristique EuroVélo 8 (EV8). La CCPF porte déjà la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements de l'EV8 sur son territoire de Tourrettes à Montauroux.

L'aménagement d'une aire d'arrêt équipée pour les cyclistes à la ferme communautaire des Terrassonnes à Tourrettes proposera un arrêt dans le territoire au milieu du canton pour les usagers utilisant cet itinéraire. La fourniture et l'installation de cette aire d'arrêt est destinée à améliorer l'attractivité et l'accessibilité du territoire en garantissant une qualité d'accueil et des services sécurisés adaptés aux cyclistes.

Afin de répondre à l'appel à projet lancé par le Département, la signature d'une convention de partenariat opérationnel et financier pour l'installation et la gestion de cette aire est donc envisagée.

Cette convention, d'une durée minimale de cinq ans, est présentée en annexe. La description des aménagements est détaillée à l'article 2. Les engagements de la Communauté de Communes sont détaillées à l'article 3, ceux du Département à l'article 4.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat opérationnel et financier pour l'installation et la gestion de l'aire d'arrêt équipée ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

VI/ FONCIER

RESILIATION BAIL D'HABITATION D'UNE PROPRIETE QUARTIER SAINT ELOI A FAYENCE DCC 260429/24

VU la délibération n°240319/15 en date du 19 mars 2024 relative à l'acquisition par la communauté de communes du Pays de Fayence de la maison située quartier Saint Eloi, 83440 Fayence ;

VU le bail d'habitation conclu le 18 novembre 2008 entre la commune de Fayence et M. Thierry Kloppenburg, transféré de plein droit à la communauté de communes du Pays de Fayence à la suite de ladite acquisition ;

VU l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment ses dispositions relatives au congé délivré pour motif légitime et sérieux ;

CONSIDERANT que le logement susvisé est occupé par M. Thierry Kloppenburg depuis le 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDERANT que des travaux importants doivent être engagés sur l'immeuble,

CONSIDERANT que ces éléments constituent un motif légitime et sérieux au sens de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 justifiant la délivrance d'un congé ;

Le logement situé quartier Saint Eloi, 83440 Fayence est donné à bail à M. Thierry Kloppenburg depuis le 1^{er} décembre 2008, dans le cadre d'un bail d'habitation initialement conclu avec la commune de Fayence. A la suite de l'acquisition du bien par la CCPF, ce bail a été transféré automatiquement à la collectivité, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le bail arrive à échéance le 30 novembre 2026. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, le congé doit être délivré en respectant un délai de préavis de six mois avec cette échéance.

La CCPF a engagé une réflexion globale sur l'avenir du bien acquis, qui a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux importants. Compte tenu de leur nature, de leur ampleur et des contraintes techniques qu'ils impliquent, ces travaux nécessitent la libération totale du logement. En effet, leur réalisation en site occupé est matériellement impossible, tant pour des raisons de sécurité que de bonne exécution des opérations.

Dans ces conditions, le maintien du locataire dans les lieux pendant la durée des travaux ne peut être envisagé. Dès lors, la CCPF est fondée à délivrer congé pour motifs légitime et sérieux, tel que prévu par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Le présent congé sera délivré dans le respect du délai légal de préavis de six mois, soit au plus tard le 31 mai 2026, pour une prise d'effet au 30 novembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à délivrer congé à M. Thierry Kloppenburg ;
- **PRECISE** que le congé sera notifié dans le respect des délais et formes prescrits par la réglementation en vigueur ;
- **DONNE** pouvoir au Président pour accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII/ RESSOURCES HUMAINES

BUDGET DE L'EAU : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUPPRESSION D'UN EMPLOI STATUTAIRE APRES DEPART EN RETRAITE DCC 260429/25

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

CONSIDERANT le départ en retraite au 1^{er} avril 2026 d'un fonctionnaire employé dans le cadre d'un détachement de longue durée au sein du SPIC, il est nécessaire dans un souci de lisibilité et de transparence de mettre fin au principe de la double carrière en supprimant son emploi statutaire d'origine tout en conservant l'emploi repère de branche auquel il était rattaché afin de permettre le recrutement d'un salarié de droit privé pour le remplacer à son poste.

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein des Services Publics Industriels et Commerciaux, (SPIC) il convient de mettre à jour le tableau des emplois de l'établissement au fur et à mesure de la fin d'activité des agents fonctionnaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIER en conséquence**, le tableau des emplois comme suit :

CADRE D'EMPLOI & GRADE	SUPPRESSION	ANCIEN EFFECTIF PERMANENT	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT
Adjoint technique territorial Grade : Principal 1ère classe	-1 ETP	3	2

**MOTION CONTRE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOUES ET DES DECHETS VERTS
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE SAUR ET LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE
L'ETABLISSEMENT « FAYENCE ASSAINISSEMENT »
DCC 260429/26**

VU le dossier de déclaration pour la création d'une unité de compostage de boues et de déchets verts situé sur la commune de Tourrettes déposé par la société Saur le 10 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires applicables à l'établissement Fayence Assainissement ;

VU la délibération n°210608/02 du 10 juin 2021 émettant un avis défavorable au projet de traitement des boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société Saur ;

CONSIDERANT que les nuisances constatées par les riverains et les collectivités ne se sont pas réduites depuis l'ouverture du site ;

CONSIDERANT que les installations font courir un risque pour la qualité des eaux de surface et souterraine ;

CONSIDERANT que la qualité de vie des habitants du Pays de Fayence est une priorité pour les élus du territoire ;

Le Président expose :

Par courrier en date du 10 mars 2020, l'entreprise Saur a déposé un dossier de déclaration auprès de la Préfecture du Var pour la création d'une unité de compostage de boues et de déchets verts située sur la commune de Tourrettes, lieu-dit du Jas de la Maure d'une surface d'environ 1,5 hectares.

Dès les premiers mois de fonctionnement du site, des difficultés et des nuisances ont été constatées par les riverains et différentes collectivités.

Les principales difficultés et nuisances constatées sont :

- Les nuisances olfactives que subissent quotidiennement les proches riverains et qui les empêchent de jouir normalement de leur environnement ; nuisances qui sont aussi constatées même par des riverains éloignés de plusieurs kilomètres selon le sens des vents ainsi que par les cyclistes ou les automobilistes qui empruntent le RD 56. Ces odeurs font craindre un risque pour la santé publique notamment des plus proches riverains ;
- La multiplication des mouches dans le secteur ;
- Les débordements d'eau polluée dans le milieu naturel vers le vallon de la Vernède affluent de l'Endre, faisant craindre une pollution des eaux superficielles et sous terraines.
- La circulation de camions poids lourds vers le site en empruntant une route départementale très étroite.

Le constat de ces difficultés par les riverains et les différentes collectivités a donné lieu à de nombreux courriers et réunions avec les représentants de la Saur sans qu'une amélioration de la situation ne soit constatée.

Deux mises en demeure ont également été prononcées à l'encontre de la Saur par la DREAL en raison de dysfonctionnements constatés sur le site.

Dans ce contexte, un arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à l'établissement « Fayence Assainissement », a été notifié par courrier en date du 21 avril 2025 à la commune de Tourrettes.

Cet arrêté acte le changement d'exploitant de l'établissement Fayence Assainissement au profit de la société Saur et une évolution des activités prévues sur l'établissement.

Il est notamment indiqué dans l'arrêté que le volume de l'activité est de 49 tonnes par jour et que le site est constitué des 5 zones suivantes :

- Une zone de stockage des effluents issus de la plateforme de compostage, située en contre-bas du site et acheminés par une conduite aérienne (1000m3) ;
- Une zone dite de lagunage/décantation ;
- Une zone de stockage tampon des effluents clarifiés mais non traités ;
- Une zone dédiée à l'installation de traitement des effluents clarifiés ;
- Une zone d'épandage.

L'établissement « Fayence assainissement » occupe une surface de 8,4 hectares, ce qui porterait la surface exploitée par la société Saur à 10 hectares sur deux installations distinctes mais contiguës.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **REAFFIRME** son opposition à l'installation de traitement des boues de station et des déchets exploité par la société Saur
- **AFFIRME** son opposition au changement d'exploitant de l'établissement « Fayence Assainissement ».

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19H39.

- **Olivier BAÏLÉ**
Secrétaire de séance



- **François CAVALLIER**
Président

